

**PROCÈS-VERBAL DÉFINITIF DU
Conseil municipal du 09.04.2026**

Rappel de la convocation et de l'ordre du jour :

CONVOCAATION

Objet : Conseil municipal – Séance ordinaire

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le Conseil municipal de la commune de LA FLOTTE se réunira en séance ordinaire le :

**Jeudi 9 avril 2026 à 18h00,
salle multifonctions de la mairie.**

L'ordre du jour sera le suivant :

- Nomination du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026.
- Informations du maire.
- Décisions du maire.
- DIA.

CONSEIL MUNICIPAL

- 1- Élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.
- 2- Désignation des représentants auprès de la Caisse des écoles.
- 3- Élection des membres de la commission d'appel d'offres.
- 4- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.
- 5- Création de commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres respectifs.
- 6- Constitution de la commission communale des impôts directs.
- 7- Désignation des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein du Comité Syndical de SOLURIS.
- 8- Désignation de deux grands électeurs pour la représentation de la commune au sein du Comité Syndical du SDEER de la Charente-Maritime.

- 9- Désignation des représentants au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime.
- 10- Désignation des représentants au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT.
- 11- Désignation des délégués au CNAS.
- 12- Désignation des représentants au conseil portuaire du port de La Flotte.
- 13- Passation d'actes en la forme administrative : désignation d'un adjoint représentant la commune.
- 14- Indemnités de fonction des élus municipaux.
- 15- Exercice du droit à la formation des élus municipaux.

RESSOURCES HUMAINES

- 16- Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet).
- 17- Recrutement d'un vacataire.

FINANCES

- 18- Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2026.
- 19- Adoption du règlement budgétaire et financier.
- 20- Approbation du compte financier unique de l'exercice 2025.

QUESTIONS DIVERSES

Début de la séance à 18 heures 10 minutes.

- Nominatlon du secrétaire de séance.

Madame Annie BERGERON est nommée secrétaire de séance.

- Quorum.

Étaient présents (19) :

Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ; Monsieur Loïc SONDAG ; Madame Annie BERGERON ; Monsieur Lionel LE CORRE ; Madame Armelle LACOMBE ; Monsieur Claude RIEG ; Madame Valérie SUREAU ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Serge EZDRA ; Madame Véronique PERRAIN ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Monsieur Jacques DJEDDI ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Monsieur Hervé BOUCHER ; Monsieur Frédéric BOURY ; Madame Sophie LE CABELLEC ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Céline FAILLERES.

Absent(s) ayant donné pouvoir (03) :

Monsieur Jean-Marie SILVESTRE a donné pouvoir à Monsieur Loïc SONDAG.

Madame Ingrid BERJON a donné pouvoir à Madame Delphine REGLIN.

Monsieur Hugo FAVREAU a donné pouvoir à Madame Valérie SUREAU.

Absent(s) excusé(s) n'ayant pas donné pouvoir (01) :

Madame Marie DELVAL.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026.**

Monsieur Serge EZDRA demande la féminisation du titre de secrétaire de séance figurant en page 12 du procès-verbal. Les termes « Le secrétaire de séance » sont ainsi remplacés par les termes « La secrétaire de séance ». Cette modification actée, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

- **Informations du Maire.**

- Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'existence du plan communal de sauvegarde, le présente et précise que ce dernier est consultable en mairie. Monsieur le Maire ajoute également que le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) a fait l'objet d'une révision. Ce dernier sera prochainement imprimé et distribué aux flottaises et aux flottais.
- Dans le cadre de l'exercice de mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde qui s'est déroulé le 9 décembre 2025, un rapport d'observations a été établi par le Bureau de la Prévention et de la Protection Civile de la préfecture de la Charente-Maritime. Celui-ci est consultable en mairie.
- La commune a été destinataire du rapport annuel d'activité 2025 du Syndicat Départemental de la Voirie 17. Ce dernier, accompagné du catalogue des tarifs 2026 et du procès-verbal d'assemblée de la réunion du Comité syndical du 5 mars 2026, est consultable en mairie.

- **Décisions du Maire :**

Les décisions du maire, prises par délégation du Conseil municipal, sont présentées par Monsieur le Maire à l'assemblée :

Date	Numéro	Intitulé
27/03/2026	2026-005	Vente du KANGOO benne
27/03/2026	2026-006	Vente de la remorque DEVES
27/03/2026	2026-007	Vente du compresseur KAESER
27/03/2026	2026-008	Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de l'entreprise SMACL
27/03/2026	2026-009	Construction d'un centre technique municipal : validation de la phase APD et de l'avenant de maîtrise d'oeuvre

Dans le cadre de la présentation de la décision du maire n° 2026-009, Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour la commune de La Flotte, le taux de réutilisation des eaux usées traitées s'élève à 17,47%, contre environ 1% à l'échelle nationale. Monsieur le Maire précise à ce titre que des travaux

ont été menés pour permettre l'arrosage du terrain de rugby de la commune à partir des eaux usées traitées.

Monsieur Claude RIEG indique que l'extension de la pose de panneaux photovoltaïques sur les deux pans de la partie haute de la toiture du centre technique municipal avait été évoquée dans le cadre du projet de construction afférent. Monsieur le Maire répond que l'instruction de l'autorisation d'urbanisme correspondante est en cours de finalisation et profite de cette intervention pour informer l'assemblée des règles de gestion des autorisations d'urbanisme.

- **DIA.**

Monsieur le Maire présente les déclarations d'intention d'aliéner récemment reçues en mairie.

Monsieur Frédéric BOURY s'interroge sur le prix de vente de la parcelle cadastrée section AB n° 65, eu égard à sa superficie. Monsieur le Maire précise que cette parcelle est quasiment entièrement bâtie et qu'elle comporte une courette.

CONSEIL MUNICIPAL

1- Élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2026-023 en date du 20 mars 2026, le Conseil municipal a fixé à 8 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose donc de procéder à l'élection de ces 8 membres, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Délibération :

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ÉLIRE** les 8 administrateurs devant siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :
 - Liste de candidats déclarée :
 - Liste n° 1 : Madame Annie BERGERON ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Céline FAILLERES ; Madame Ingrid BERJON.
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22 (vingt-deux).
 - Nombre de bulletins blancs/nuls : 0 (zéro).
 - Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22 (vingt-deux).
 - A obtenu :
 - Liste n° 1 : Madame Annie BERGERON ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Céline FAILLERES ; Madame Ingrid BERJON : 22 (vingt-deux) voix.
 - Sont élus pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : Madame Annie BERGERON ; Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ; Madame Béatrice CONSTANCIN ; Monsieur Jean-Michel CLAIS ; Madame Myriame SERRE-LOUBET ; Madame Delphine REGLIN ; Madame Céline FAILLERES ; Madame Ingrid BERJON.

2- Désignation des représentants auprès de la Caisse des écoles.

Rapport :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article R. 212-26 du code de l'éducation, le comité de la caisse des écoles comprend :

- Le maire, président ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conserver un nombre de conseillers municipaux, représentants auprès de la Caisse des écoles, identique à celui qui avait été déterminé durant le précédent mandat, à savoir trois, et indique qu'il convient de procéder à la désignation de ces derniers, à la suite du renouvellement du Conseil municipal.

À cet effet, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas*

procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Délibération :

Vu l'article R. 212-26 du code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation des représentants auprès de la Caisse des écoles, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

- **DE DÉSIGNER** comme représentants auprès de la Caisse des écoles :
 - Madame Annie BERGERON ;
 - Madame Armelle LACOMBE ;
 - Madame Céline FAILLERES.

3- Élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission d'appel d'offres est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, notamment pour choisir les offres.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant et de trois membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein, ainsi que de trois membres suppléants élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste (sans panachage ni vote préférentiel) et au scrutin secret.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et propose à cet effet de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »*

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-15 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, trois membres en qualité de

membres titulaires et trois membres en qualité de membres suppléants de la commission d'appels d'offre pour siéger au côté du maire ou de son représentant ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée, composée comme suit : Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Lionel LE CORRE et Monsieur Hervé BOUCHER en tant que candidats pour siéger en tant que membres titulaires à la commission d'appel d'offres et Monsieur Claude RIEG, Madame Valérie SUREAU et Madame Béatrice CONSTANCIN pour siéger en tant que membres suppléants à la commission d'appel d'offres ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.
- **D'ÉLIRE**, pour siéger à la commission d'appel d'offres, en qualité de membres titulaires pendant la durée de leur mandat : Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Lionel LE CORRE et Monsieur Hervé BOUCHER.
- **D'ÉLIRE**, pour siéger à la commission d'appel d'offres, en qualité de membres suppléants pendant la durée de leur mandat : Monsieur Claude RIEG, Madame Valérie SUREAU et Madame Béatrice CONSTANCIN.

4- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Rapport :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que chaque commune dispose d'une commission de contrôle des listes électorales pour :

- Statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire.
- Contrôler la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal.

À cet effet, le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de ladite commission, parmi ceux répondant aux conditions fixées par le code électoral. La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission. En outre, le nombre d'élus varie selon le nombre de listes élues au Conseil municipal.

Ainsi, dans le cas de la commune de La Flotte, une seule liste ayant obtenu des sièges au Conseil municipal, Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner un seul conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.

La commission de contrôle des listes électorales de la commune doit ainsi être composée :

- D'un conseiller municipal, conformément aux dispositions susvisées ;
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est possible de désigner un membre suppléant, en respectant les règles suivantes :

- Les membres suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité.
- Pour la désignation des suppléants des conseillers municipaux membres de la commission, il convient de respecter l'ordre du tableau.
- Les membres suppléants sont identifiés pour chaque liste afin de respecter le principe d'impartialité de la liste.

Enfin, Monsieur le Maire indique que la composition de la commission de contrôle des listes électorales doit être rendue publique par affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, conformément aux dispositions susmentionnées, pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales. À cet effet, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Délibération :

Vu le code électoral ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour la commune de La Flotte, une seule liste a obtenu des sièges au Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales, pour siéger à ladite commission ;

Considérant qu'il est possible de désigner un membre suppléant pour siéger à la commission susvisée ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** comme membres de la commission de contrôle des listes électorales :
 - Madame Véronique PERRAIN en tant que membre titulaire.
 - Monsieur Serge EZDRA en tant que membre suppléant.

5- Création de commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres respectifs.

Rapport :

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, informe l'assemblée que conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché* ».

Monsieur SONDAG indique que le Conseil municipal est ainsi libre de créer les commissions municipales qu'il estime nécessaires. Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

À ce titre, les commissions municipales, dont le rôle est toujours consultatif, sont chargées d'émettre des avis et des propositions et d'éclairer ainsi les élus lors des réunions du Conseil municipal.

Les commissions municipales peuvent être réunies à tout moment. Le nombre de leurs membres est fixé librement par le Conseil municipal. Dans le cadre de leurs travaux préparatoires, des personnes extérieures peuvent être invitées (spécialistes, agents communaux). Leurs réunions ne sont en principe pas publiques.

Aussi, Monsieur SONDAG propose au Conseil municipal de procéder à la création des commissions municipales permanentes suivantes et de fixer le nombre de leurs membres respectifs comme suit :

- Commission « Finances, commande publique et assurances » composée de 6 membres ;

- Commission « Attractivité, développement économique, tourisme et labels » composée de 6 membres ;
- Commission « Pôle ostréicole, zone artisanale et espaces agricoles » composée de 7 membres ;
- Commission « Marchés » composée de 7 membres ;
- Commission « Festivités, fêtes et cérémonies » composée de 6 membres ;
- Commission « Aînés et lien social » composée de 6 membres ;
- Commission « Vie des quartiers » composée de 4 membres ;
- Commission « Culture et patrimoine » composée de 5 membres ;
- Commission « Vie associative » composée de 5 membres ;
- Commission « Vie sportive, civisme et défense » composée de 4 membres ;
- Commission « Éducation et jeunesse » composée de 6 membres ;
- Commission « Sécurité, bâtiments communaux et travaux » composée de 5 membres ;
- Commission « Cadre de vie : circulation, stationnement et propreté » composée de 6 membres ;
- Commission « Urbanisme, PLU, occupation du domaine public et énergies renouvelables » composée de 6 membres ;
- Commission « Environnement » composée de 7 membres ;
- Commission « Communication » composée de 6 membres.

Monsieur SONDAG précise que la désignation des membres des commissions municipales doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder. À cet effet, Monsieur SONDAG propose au Conseil municipal de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE CRÉER** les commissions municipales permanentes suivantes et de fixer le nombre de leurs membres respectifs comme suit :
 - Commission « Finances, commande publique et assurances » composée de 6 membres ;
 - Commission « Attractivité, développement économique, tourisme et labels » composée de 6 membres ;
 - Commission « Pôle ostréicole, zone artisanale et espaces agricoles » composée de 7 membres ;
 - Commission « Marchés » composée de 7 membres ;
 - Commission « Festivités, fêtes et cérémonies » composée de 6 membres ;
 - Commission « Aînés et lien social » composée de 6 membres ;

- Commission « Vie des quartiers » composée de 4 membres ;
 - Commission « Culture et patrimoine » composée de 5 membres ;
 - Commission « Vie associative » composée de 5 membres ;
 - Commission « Vie sportive, civisme et défense » composée de 4 membres ;
 - Commission « Éducation et jeunesse » composée de 6 membres ;
 - Commission « Sécurité, bâtiments communaux et travaux » composée de 5 membres ;
 - Commission « Cadre de vie : circulation, stationnement et propreté » composée de 6 membres ;
 - Commission « Urbanisme, PLU, occupation du domaine public et énergies renouvelables » composée de 6 membres ;
 - Commission « Environnement » composée de 7 membres ;
 - Commission « Communication » composée de 6 membres.
- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation de chacun des membres des commissions municipales permanentes susvisées, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
 - **DE DÉSIGNER** comme membres respectifs des commissions municipales permanentes susvisées :
 - Pour la commission « Finances, commande publique et assurances » ; composée de 6 membres :
 - Monsieur Loïc SONDAG ;
 - Madame Armelle LACOMBE ;
 - Monsieur Claude RIEG ;
 - Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ;
 - Monsieur Hervé BOUCHER ;
 - Monsieur Frédéric BOURY.
 - Pour la commission « Attractivité, développement économique, tourisme et labels » ; composée de 6 membres :
 - Monsieur Loïc SONDAG ;
 - Monsieur Serge EZDRA ;
 - Madame Véronique PERRAIN ;
 - Monsieur Jean-Michel CLAIS ;
 - Madame Myriame SERRE-LOUBET ;
 - Madame Ingrid BERJON.
 - Pour la commission « Pôle ostréicole, zone artisanale et espaces agricoles » ; composée de 7 membres :
 - Monsieur Loïc SONDAG ;
 - Monsieur Claude RIEG ;
 - Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ;
 - Monsieur Serge EZDRA ;
 - Madame Véronique PERRAIN ;
 - Monsieur Jean-Michel CLAIS ;

- Monsieur Hugo FAVREAU.
- Pour la commission « Marchés » ; composée de 7 membres :
 - Monsieur Loïc SONDAG ;
 - Monsieur Lionel LE CORRE ;
 - Madame Béatrice CONSTANCIN ;
 - Monsieur Serge EZDRA ;
 - Madame Myriame SERRE-LOUBET ;
 - Monsieur Frédéric BOURY ;
 - Monsieur Hugo FAVREAU.
- Pour la commission « Festivités, fêtes et cérémonies » ; composée de 6 membres :
 - Monsieur Loïc SONDAG ;
 - Madame Béatrice CONSTANCIN ;
 - Monsieur Serge EZDRA ;
 - Madame Myriame SERRE-LOUBET ;
 - Monsieur Frédéric BOURY ;
 - Madame Ingrid BERJON.
- Pour la commission « Aînés et lien social » ; composée de 6 membres :
 - Madame Annie BERGERON ;
 - Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ;
 - Madame Béatrice CONSTANCIN ;
 - Monsieur Jean-Michel CLAIS ;
 - Madame Sophie LE CABELLEC ;
 - Madame Delphine REGLIN.
- Pour la commission « Vie des quartiers » ; composée de 4 membres :
 - Monsieur Loïc SONDAG ;
 - Madame Annie BERGERON ;
 - Madame Myriame SERRE-LOUBET ;
 - Madame Ingrid BERJON.
- Pour la commission « Culture et patrimoine » ; composée de 5 membres :
 - Madame Armelle LACOMBE ;
 - Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ;
 - Monsieur Serge EZDRA ;
 - Madame Véronique PERRAIN ;
 - Madame Delphine REGLIN.
- Pour la commission « Vie associative » ; composée de 5 membres :
 - Madame Annie BERGERON ;
 - Madame Armelle LACOMBE ;
 - Monsieur Jacques DJEDDI ;
 - Madame Céline FAILLERES ;
 - Madame Ingrid BERJON.

- Pour la commission « Vie sportive, civisme et défense » ; composée de 4 membres :
 - Monsieur Serge EZDRA ;
 - Monsieur Jacques DJEDDI ;
 - Monsieur Hervé BOUCHER ;
 - Monsieur Frédéric BOURY.

- Pour la commission « Éducation et jeunesse » ; composée de 6 membres :
 - Madame Annie BERGERON ;
 - Madame Armelle LACOMBE ;
 - Madame Valérie SUREAU ;
 - Madame Béatrice CONSTANCIN ;
 - Monsieur Jacques DJEDDI ;
 - Madame Céline FAILLERES.

- Pour la commission « Sécurité, bâtiments communaux et travaux » ; composée de 5 membres :
 - Monsieur Lionel LE CORRE ;
 - Madame Valérie SUREAU ;
 - Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ;
 - Monsieur Jean-Michel CLAIS ;
 - Monsieur Hervé BOUCHER.

- Pour la commission « Cadre de vie : circulation, stationnement et propreté » ; composée de 6 membres :
 - Monsieur Lionel LE CORRE ;
 - Monsieur Claude RIEG ;
 - Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ;
 - Monsieur Jean-Michel CLAIS ;
 - Monsieur Hervé BOUCHER ;
 - Madame Sophie LE CABELLEC.

- Pour la commission « Urbanisme, PLU, occupation du domaine public et énergies renouvelables » ; composée de 6 membres :
 - Monsieur Lionel LE CORRE ;
 - Monsieur Claude RIEG ;
 - Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES ;
 - Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ;
 - Monsieur Hervé BOUCHER ;
 - Monsieur Frédéric BOURY.

- Pour la commission « Environnement » ; composée de 7 membres :
 - Monsieur Lionel LE CORRE ;
 - Monsieur Claude RIEG ;
 - Madame Valérie SUREAU ;
 - Madame Véronique PERRAIN ;
 - Monsieur Jean-Marie SILVESTRE ;

- Monsieur Hervé BOUCHER ;
 - Madame Delphine REGLIN.
- Pour la commission « Communication » ; composée de 6 membres :
 - Madame Valérie SUREAU ;
 - Monsieur Serge EZDRA ;
 - Madame Sophie LE CABELLEC ;
 - Madame Céline FAILLERES ;
 - Madame Ingrid BERJON ;
 - Madame Marie DELVAL.

6- Constitution de la commission communale des impôts directs.

Rapport :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'article 1650 du code général des impôts prévoit la création d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en :

- Donnant chaque année son avis sur les nouvelles évaluations et les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.
- Participant à la détermination et à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.
- Signalant à l'administration les changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par l'administration fiscale.

La commission communale des impôts directs est composée de sept membres : le maire ou l'adjoint délégué et six commissaires. Toutefois, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de six à huit soit neuf membres au total.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants, en nombre égal, est réalisée par le directeur régional/départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables en nombre double

dressée par le Conseil municipal. Pour la commune de La Flotte, la liste de proposition à établir par délibération du Conseil municipal doit donc comporter trente-deux noms.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil municipal la liste suivante :

- **Pour les commissaires titulaires :**

N°	Civilité, NOM et Prénom
1	Monsieur ANCEL Patrick
2	Monsieur AUBIN Jean-Marc
3	Monsieur BARDY Philippe
4	Monsieur BERGERON Jean-Claude
5	Madame BERGERON Nathalie
6	Madame BRUNET Sonia
7	Madame CASSIN Hélène
8	Monsieur CHAIGNE Claude
9	Monsieur CHAPUZET Éric
10	Madame CLOIX Pascale
11	Madame GASCHET Stéphanie
12	Monsieur LE BARON Philippe
13	Monsieur LE FLOCH Pascal
14	Monsieur PERRAIN Bernard
15	Madame SOUCHET Isabelle
16	Monsieur TIVENIN Marc

- **Pour les commissaires suppléants :**

N°	Civilité, NOM et Prénom
1	Monsieur AOUACH Emmanuel
2	Monsieur BASTIER Éric
3	Madame BERNIER Stéphanie
4	Monsieur BONIN Hubert
5	Monsieur BOURDEJEAU Jean-Claude
6	Madame CASSERON Michelle
7	Monsieur COURPRON Christian
8	Madame CREGUT Joëlle
9	Monsieur DA COSTA Miguel
10	Madame DAVY Céline
11	Madame DELVAL Sylvie
12	Monsieur DESCARTES Didier
13	Madame FAYS Myriam
14	Madame GOUBET Anne
15	Monsieur HALTER François
16	Madame ROUSSEAU Magally

Délibération :

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Vu l'article L. 2121-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il doit être institué dans chaque commune, dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, une commission communale des impôts directs ;

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative ;

Considérant que la commission communale des impôts directs est présidée par le maire, ou l'adjoint délégué, et composée de huit membres titulaires et de huit membres suppléants ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le Conseil municipal ;

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE DRESSER** une liste de présentation de trente-deux noms de contribuables parmi lesquels le directeur régional/départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs :

- **Pour les commissaires titulaires :**

N°	Civilité, NOM et Prénom
1	Monsieur ANCEL Patrick
2	Monsieur AUBIN Jean-Marc
3	Monsieur BARDY Philippe
4	Monsieur BERGERON Jean-Claude
5	Madame BERGERON Nathalie
6	Madame BRUNET Sonia
7	Madame CASSIN Hélène
8	Monsieur CHAIGNE Claude
9	Monsieur CHAPUZET Éric
10	Madame CLOIX Pascale
11	Madame GASCHET Stéphanie
12	Monsieur LE BARON Philippe
13	Monsieur LE FLOCH Pascal
14	Monsieur PERRAIN Bernard
15	Madame SOUCHET Isabelle

16	Monsieur TIVENIN Marc
----	-----------------------

○ **Pour les commissaires suppléants :**

N°	Civilité, NOM et Prénom
1	Monsieur AOUACH Emmanuel
2	Monsieur BASTIER Éric
3	Madame BERNIER Stéphanie
4	Monsieur BONIN Hubert
5	Monsieur BOURDEJEAU Jean-Claude
6	Madame CASSERON Michelle
7	Monsieur COURPRON Christian
8	Madame CREGUT Joëlle
9	Monsieur DA COSTA Miguel
10	Madame DAVY Céline
11	Madame DELVAL Sylvie
12	Monsieur DESCARTES Didier
13	Madame FAYS Myriam
14	Madame GOUBET Anne
15	Monsieur HALTER François
16	Madame ROUSSEAU Magally

- **DE PRÉCISER** qu'un agent administratif de la commune pourra participer aux travaux de ladite commission, sans voix délibérative.

7- Désignation des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein du Comité Syndical de SOLURIS.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est adhérente de SOLURIS, syndicat mixte basé à Saintes.

SOLURIS accompagne les collectivités du département de la Charente-Maritime et du département des Deux-Sèvres dans leur transformation numérique et leurs usages au quotidien, avec des solutions numériques territoriales innovantes et des prestations d'accompagnement adaptées, à des conditions financières mutualisées.

En tant qu'adhérente, la commune est représentée au sein du Comité Syndical, assemblée délibérante de SOLURIS. La représentativité au sein dudit Comité est la suivante : 1 membre adhérent = 1 voix délibérante.

À cet effet, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement de l'organe délibérant de la commune, un délégué titulaire et deux délégués suppléants doivent être désignés parmi les membres du Conseil municipal. Le délégué titulaire est l'interface entre SOLURIS et la

commune. À ce titre, il reçoit les convocations aux assemblées, accompagnées des projets de délibérations, ainsi que les procès-verbaux des instances et la communication usuelle.

Aussi, pour désigner le délégué titulaire et les deux délégués suppléants susvisés, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5711-1 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués représentant la commune de la Flotte au sein du Comité Syndical de SOLURIS ;

Considérant que conformément aux statuts de SOLURIS, la commune de La Flotte doit désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation des délégués représentant la commune de La Flotte au sein du Comité Syndical de SOLURIS, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** comme représentant la commune de La Flotte au sein du Comité Syndical de SOLURIS :
 - Monsieur Loïc SONDAG, en tant que délégué titulaire.
 - Monsieur Jacques DJEDDI, en tant que délégué suppléant.
 - Madame Ingrid BERJON, en tant que déléguée suppléante.

8- Désignation de deux grands électeurs pour la représentation de la commune au sein du Comité Syndical du SDEER de la Charente-Maritime.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est adhérente du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) de la Charente-Maritime.

Le SDEER réunit 461 des 462 communes de Charente-Maritime. Il exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution de l'électricité sur le territoire de toutes ces communes. À ce titre, il concède à Enedis et EDF le service public de la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, respectivement ; il réalise également des travaux d'extension et d'effacement de réseau électrique. Le SDEER réalise en outre les travaux neufs et la maintenance de l'éclairage public pour 454 communes de Charente-Maritime. Le SDEER est également engagé dans la production d'énergie renouvelable (via la SEM Energies Midi Atlantique), la recharge

publique de véhicules électriques, l'achat d'énergie électrique et de gaz et l'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Aussi, conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, à la suite du renouvellement général de l'organe délibérant de la commune, il doit être procédé à l'élection des nouveaux délégués au Comité Syndical du SDEER. À cet effet, conformément aux statuts du SDEER, Monsieur le Maire précise que la commune de La Flotte comptant moins de 5 000 habitants dans un canton de 17 961 habitants, elle doit être représentée par trois délégués élus, par et parmi des grands électeurs désignés par les communes du canton.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à désigner les grands électeurs de la commune, au nombre de deux, parmi les membres du Conseil municipal. Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.* ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 ;

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 ;

Considérant l'adhésion de la commune de La Flotte au SDEER ;

Considérant que conformément aux statuts du SDEER, la commune de La Flotte comptant moins de 5 000 habitants dans un canton de 17 961 habitants, cette dernière doit être représentée par trois délégués élus, par et parmi des grands électeurs désignés par la commune ;

Considérant que le nombre de grands électeurs que la commune doit désigner s'élève à deux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 et de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret ;

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation de deux grands électeurs pour la représentation de la commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU et Monsieur Lionel LE CORRE en qualité de grands électeurs pour la représentation de la commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime.

9- Désignation des représentants au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est adhérente du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités de la Charente-Maritime.

Le Syndicat Départemental de la Voirie accompagne les collectivités dans leurs projets d'aménagement, dans l'entretien, la valorisation, la construction de leur patrimoine routier et ouvrages d'art, pour les conseiller sur leurs choix et stratégies tant techniques que financières. Il les assiste administrativement pour les aspects liés aux marchés publics, aux subventionnements et autres réglementations. En outre, le Syndicat Départemental de la Voirie est également positionné sur la réalisation de missions d'ingénierie pour des projets spécifiques de développement commercial, touristique et urbain, gestion du trait de côte et érosion, aérodrome, cours d'école et schémas cyclables.

Aussi, conformément à l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie prévoit que celui-ci est administré par un Comité Syndical composé notamment de délégués cantonaux élus par les représentants des collectivités adhérentes. À cet effet, Monsieur le Maire précise que le nombre de représentants à désigner est fonction de la population communale. Pour la commune de La Flotte, ce nombre est égal à trois (commune de 2 501 à 7 500 habitants).

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à désigner les représentants qui seront conviés à participer à l'élection des futurs délégués syndicaux. Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.* ».

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5721-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime ;

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés, des communes de moins de 15 000 habitants, membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime, doivent désigner les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au Comité Syndical ;

Considérant que du fait de sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de La Flotte doit désigner trois électeurs ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation des représentants au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, Monsieur Lionel LE CORRE et Monsieur Hervé BOUCHER en qualité de représentants au collège cantonal qui éliront les délégués au Comité Syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime.

10- Désignation des représentants au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 2022-136 du 18 novembre 2022, le Conseil municipal avait approuvé la participation de la commune au capital social de la société publique locale (SPL) « CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT ». Cette dernière, qui agit exclusivement pour le compte de tout ou partie des collectivités territoriales, a pour objet d'apporter aux territoires de la Charente-Maritime une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité en termes d'aménagement ; d'urbanisme et d'environnement ; de développement économique, touristique et de loisirs ; d'accompagnement dans l'innovation et la transition énergétique.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner les représentants au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT, au sein desquelles la commune dispose d'un siège pour chacune desdites assemblées. À cet effet, pour faciliter la gestion de ces représentations, il est conseillé de nommer la même personne pour ces deux assemblées et d'ajouter un suppléant.

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT. Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu les statuts de la société publique locale CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-136 en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que la commune doit désigner ses représentants au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT ;

Considérant que pour faciliter ces représentations, il est préférable de désigner une même personne pour les deux assemblées susvisées et d'ajouter un suppléant ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation des représentants au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU en tant que représentant titulaire au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Claude RIEG en tant que représentant suppléant au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale de la SPL CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT.

11- Désignation des délégués du CNAS.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la commune a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Aussi, les instances du CNAS siégeant pour une durée de six ans et conformément à l'organisation paritaire de ce dernier, Monsieur le Maire précise qu'il convient de désigner un élu et un agent qui représenteront la commune en tant que délégués. Ces derniers auront pour rôle de représenter le CNAS au sein de la commune et de représenter la commune au sein des instances du CNAS.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à désigner les délégués au CNAS. Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les statuts du CNAS ;

Considérant qu'en tant qu'adhérente au CNAS, la commune doit désigner un élu et un agent pour la représenter en tant que délégués ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation des délégués au CNAS, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DÉSIGNER** Madame Annie BERGERON, en tant que « déléguée élue » et Madame Athis VERPILLAT en tant que « déléguée agent », pour représenter la commune au sein du CNAS.

12- Désignation des représentants au conseil portuaire du port de La Flotte.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein du conseil portuaire du port de La Flotte.

À cet effet, Monsieur le Maire propose de faire application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant que la commune doit désigner ses représentants au sein du conseil portuaire du port de La Flotte ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Loïc SONDAG n'a pas pris part au vote), décide :

- **DE PROCÉDER** à un vote à main levée pour la désignation des représentants au sein du conseil portuaire du port de La Flotte.

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU en tant que membre titulaire et Monsieur Hervé BOUCHER en tant que membre suppléant pour représenter la commune au sein du conseil portuaire du port de La Flotte.

13- Passation d'actes en la forme administrative : désignation d'un adjoint représentant la commune.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.* »

Par ailleurs, le deuxième alinéa du même article précise que : « *Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.* »

En outre, l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié.* »

Les maires sont donc habilités à recevoir et authentifier des actes concernant des droits réels immobiliers, telle qu'une acquisition ou cession au profit de la commune, passés en la forme administrative en vue de la publication au fichier immobilier. Il s'agit d'actes identiques aux actes des notaires.

Toutefois, l'habilitation à recevoir et à authentifier de tels actes étant un pouvoir propre du maire qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation desdits actes, que le Conseil municipal désigne, par délibération, un adjoint pour signer ces actes en même temps que le cocontractant et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification, à savoir le maire.

À cet effet, considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, pour représenter la commune dans le cadre de la passation d'actes en la forme administrative.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1311-13 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1212-1 ;

Considérant qu'il convient de désigner un adjoint pour représenter la commune dans le cadre de la passation d'actes en la forme administrative ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, pour représenter la commune dans le cadre de la passation d'actes en la forme administrative.
- **D'AUTORISER** Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint, à signer lesdits actes au nom de la commune.

14- Indemnités de fonction des élus municipaux.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir des indemnités de fonctions dans certaines conditions.

Les fonctions suivantes ouvrent ainsi droit au versement d'indemnités :

- Le maire ;
- Les adjoints au maire ;
- Les conseillers municipaux ;
- Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction du maire, dénommés conseillers municipaux délégués ;
- Les maires délégués ;
- Les adjoints délégués.

Concernant l'indemnité du maire, cette dernière est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur correspondant à la strate de population de la commune. Toutefois, à la demande expresse du maire, le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.

Concernant l'indemnité des adjoints au maire et des conseillers municipaux, ces dernières sont fixées par délibération du Conseil municipal, délibération obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

Monsieur le Maire précise que le versement des indemnités est expressément subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi, les adjoints au maire doivent être titulaires d'une délégation de fonction donnée par arrêté du maire.

Monsieur le Maire fait ensuite état des taux maximums, fixés par la loi, par catégorie de mandat, applicables à la commune (ces taux correspondant à un pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique, soit l'indice brut 1027) :

	Taux
Indemnité de fonction du maire	55,7 %
Indemnités de fonction des adjoints au maire	21,38 %

Monsieur le Maire précise que les indemnités des adjoints au maire ne peuvent pas être supérieures au taux maximal prévu pour le maire. Toutefois, elles peuvent dépasser le montant maximal légal, à condition que le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé.

L'enveloppe indemnitaire globale est composée de l'indemnité du maire et des indemnités des adjoints au maire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, cette dernière se calcule à partir du nombre théorique d'adjoints au maire que peut désigner le Conseil municipal et non plus en fonction du nombre d'adjoints au maire effectivement désignés.

Concernant les conseillers municipaux, Monsieur le Maire indique que deux cas sont à distinguer :

- Dans les communes de moins de 100 000 habitants : une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice de référence et doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.
- Pour les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions : le montant de l'indemnité n'est pas limité à 6 %. Il peut être supérieur mais doit également être compris dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que des majorations peuvent être appliquées pour les indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués dans certaines situations. C'est notamment le cas pour la commune de La Flotte qui est classée station de tourisme. Sa population totale étant inférieure à 5 000 habitants, le Conseil municipal peut ainsi décider d'appliquer une majoration de 50 % maximum.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-019, en date du 20 mars 2026, portant élection du maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-021, en date du 20 mars 2026, portant élection de six adjoints au maire ;

Vu les arrêtés du maire en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Loïc SONDAG, Madame Annie BERGERON, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Claude RIEG et Madame Valérie SUREAU, adjoints au maire ;

Vu les arrêtés du maire en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Jacques DJEDDI, Monsieur Hervé BOUCHER, Monsieur Frédéric BOURY et Madame Céline FAILLERES, conseillers municipaux ;

Considérant que la population totale de la commune, issue du dernier recensement, est de 3 200 habitants ;

Considérant que, pour une commune de 3 200 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'IB 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une commune de 3 200 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % ;

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'IB 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant les possibilités de majoration des indemnités, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, notamment dans les communes classées stations de tourisme (+ 50 % pour les communes comptant moins de 5 000 habitants) ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE FIXER** les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, sur la base suivante, comme indiqué dans le tableau joint en annexe de la présente :
 - Maire : 49 % de l'IB 1027.
 - 1^{er} adjoint : 24,5 % de l'IB 1027.
 - Du 2^{ème} au 6^{ème} adjoints : 17 % de l'IB 1027.
 - Conseillers délégués : 5 % de l'IB 1027.Pour un montant total mensuel de 7 542,84 €.

- **DE MAJORER** à hauteur de 50% les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, compte tenu que la commune de La Flotte est classée station de tourisme et qu'elle compte moins de 5 000 habitants.

- **DE FIXER**, compte tenu des éléments qui précèdent, les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, sur la base suivante, comme indiqué dans le tableau joint en annexe de la présente :
 - Maire : 49 % de l'IB 1027, majoré de 50 %.
 - 1^{er} adjoint : 24,5 % de l'IB 1027, majoré de 50 %.
 - Du 2^{ème} au 6^{ème} adjoints : 17 % de l'IB 1027, majoré de 50 %.

- Conseillers délégués : 5 % de l'IB 1027, majoré de 50 %.
Pour un montant total mensuel de 11 314,21 €.

- Les indemnités de fonction seront versées aux élus concernés à compter de la date à laquelle la présente délibération, et les arrêtés portant délégation de fonctions susvisés, seront exécutoires. Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

15- Exercice du droit à la formation des élus municipaux.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Ainsi, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, au cours de la première année de mandat, une formation doit obligatoirement être organisée pour les élus municipaux ayant reçu une délégation. En outre, tout membre du Conseil municipal peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux et le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant. Les crédits qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent toutefois être reportés après la fin du mandat.

D'autre part, pour pouvoir bénéficier des actions de formation, les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé de formation dont la durée est fixée à vingt-quatre jours.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur les orientations et les crédits affectés à la formation des élus municipaux.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-12 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément matérialisé par une décision ministérielle. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 10 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.
- Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du Conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.
- Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme dispensateur et constatant que l'élu a bien participé à ladite formation.
- Les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation seront pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
- Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

RESSOURCES HUMAINES

16- Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet).

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Aussi, afin d'accompagner la commune dans ses obligations en matière d'archivage, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'archiviste, à temps non complet (28/35^{ème}), pour exercer les missions suivantes, à compter du 1^{er} juin 2026 :

- Établissement d'un diagnostic des archives papiers et numériques de la commune ;
- Classement, analyse et description des différents fonds d'archives de la commune (cotation des documents selon les cadres de classement) ;
- Préparation de l'élimination des archives et rédaction des visas correspondants ;
- Préparation, le cas échéant, des dépôts d'archives aux Archives départementales (préparation physique des dépôts et rédaction des bordereaux correspondants) ;
- Sensibilisation des agents de la collectivité aux méthodes d'archivage.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de douze mois.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation archivistique et d'une expérience professionnelle en lien avec le classement de fonds d'archives publiques.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire soumet donc au vote du Conseil municipal la création de l'emploi non permanent susvisé et l'autorisation de recruter un contractuel sur le fondement des articles L. 332-24 à L. 332-26 du code général de la fonction publique.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 2, L. 7 et L. 332-24 à L. 332-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-091, en date du 18 décembre 2025, portant révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs des emplois non permanents de la commune de La Flotte ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir l'accompagnement de la commune dans ses obligations en matière d'archivage ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent d'archiviste, à temps non complet (28/35^{ème}), de catégorie B, pour mener à bien le projet d'accompagnement de la commune dans ses obligations en matière d'archivage.
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs des emplois non permanents de la commune, tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-24 à L. 332-26 du code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent.
- **DE PRÉCISER** que ce contrat sera d'une durée initiale de douze mois, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- **DE PRÉCISER** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17- Recrutement d'un vacataire.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Il est rémunéré à la vacation, c'est-à-dire à l'acte.

À la différence d'un agent contractuel, un vacataire n'est pas recruté pour assurer un besoin permanent de la commune. Il n'est ainsi pas recruté sur un emploi.

En conséquence, un vacataire ne bénéficie pas des dispositions applicables aux agents contractuels tels que les congés payés, la formation ou l'indemnité de fin de contrat. En outre, un vacataire ne perçoit pas de traitement indiciaire, d'indemnité de résidence ou de supplément familial de traitement.

Il n'existe aucune définition légale de l'agent vacataire. C'est la jurisprudence qui a précisé cette notion. Ainsi, trois conditions caractérisent cette dernière :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent vacataire est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel l'agent vacataire est recruté ne doit pas correspondre à un besoin permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent vacataire a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

À cet effet, Monsieur le Maire propose de recourir à un vacataire pour assurer les missions suivantes :

- Gestion des dossiers de cessions de parcelles avec ou sans document d'arpentage et rédaction des actes afférents ;
- Gestion des dossiers de ventes de parcelles et rédaction des actes afférents ;
- Gestion des dossiers relatifs aux biens vacants et sans maître.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 4 au 29 mai 2026 et la période du 2 novembre au 31 décembre 2026, pour effectuer les missions suivantes :
 - Gestion des dossiers de cessions de parcelles avec ou sans document d'arpentage et rédaction des actes afférents ;
 - Gestion des dossiers de ventes de parcelles et rédaction des actes afférents ;
 - Gestion des dossiers relatifs aux biens vacants et sans maître.
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 28,90 €.
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

18- Vote des taux des impôts directs locaux – Année 2026.

Rapport :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire rappelle à cet effet les taux des taxes directes locales, votés en 2025 :

Taxes	Taux pour l'année 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB)	37,53 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	41,51 %
Taxe d'Habitation (TH)	11,08 %

Monsieur le Maire indique par ailleurs que les valeurs locatives cadastrales, qui servent à établir les bases de la fiscalité locale, sont revalorisées à hauteur de 0,8 % pour l'année 2026, après avoir été respectivement revalorisées à hauteur de 3,9 % en 2024 et 1,7 % en 2025.

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération en date du 5 septembre 2024, le Conseil municipal avait décidé de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, due au titre des logements meublés.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux d'imposition des taxes locales par rapport à l'année 2025 et de le reconduire ainsi à l'identique, pour l'année 2026, comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) : 37,53 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) : 41,51 % ;
- Taxe d'Habitation (TH) : 11,08 %.

Délibération :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux, pour l'année 2026, comme suit :

Taxes	Taux pour l'année 2026
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB)	37,53 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	41,51 %
Taxe d'Habitation (TH)	11,08 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

19- Adoption du règlement budgétaire et financier.

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le règlement budgétaire et financier permet d'opérer une gestion pluriannuelle des crédits et participe à la transparence de l'information budgétaire et comptable.

Monsieur le Maire précise que les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier, sauf lorsque ces dernières ont recours à une gestion pluriannuelle de leurs crédits

À cet effet, la commune de La Flotte ayant recours à une gestion pluriannuelle de ses crédits, notamment par l'utilisation d'autorisations de programme (AP), Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-61 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, conformément à l'article L. 1612-30 du code général des collectivités territoriales, le règlement budgétaire et financier doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante. Il peut ensuite être révisé tout au long du mandat, par un nouveau vote du Conseil municipal.

À ce titre, Monsieur le Maire précise que sous le précédent mandat, le Conseil municipal avait adopté son règlement budgétaire et financier. Aussi, dans la mesure où la plupart des dispositions dudit règlement demeurent valables, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reprendre ces dernières et de les actualiser.

Monsieur le Maire procède donc à la lecture du règlement budgétaire et financier et invite l'assemblée à se prononcer sur son adoption. Comme mentionné ci-avant, ce dernier pourra faire l'objet d'une révision par délibération du Conseil municipal.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-29, L. 1612-30 et R. 1612-61 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la commune de La Flotte a recours à une gestion pluriannuelle de ses crédits, notamment par l'utilisation d'autorisations de programme ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- **D'ADOPTER** son règlement budgétaire et financier, tel qu'il figure en annexe.

20- Approbation du compte financier unique de l'exercice 2025.

Rapport :

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président » et que « dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote », Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire, a quitté la salle du Conseil à 20 heures et 19 minutes pour ne prendre part ni aux débats, ni au vote.

Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, qui a ainsi été élu pour présider la séance, informe l'assemblée que le compte financier unique est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif et qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2026 pour toutes les communes.

Monsieur Loïc SONDAG présente ainsi le compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune qui s'établit ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES			
Chapitres	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Taux de réalisation
011 - Charges à caractère général	2 851 467,55 €	2 495 869,83 €	87,53%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 917 310,00 €	2 629 806,64 €	90,14%
014 - Atténuations de produits	120 000,00 €	111 425,00 €	92,85%
65 - Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	618 487,85 €	480 470,17 €	77,68%
Total des dépenses de gestion des services :	6 507 265,40 €	5 717 571,64 €	87,86%
66 - Charges financières	387 000,00 €	363 175,67 €	93,84%
67 - Charges spécifiques	77 242,45 €	74 203,35 €	96,07%

68 - Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	1 444,00 €	1 444,00 €	100,00%
Total des dépenses réelles et mixtes :	6 972 951,85 €	6 156 394,66 €	88,29%
023 - Virement à la section d'investissement	1 605 653,32 €		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 292,71 €	104 632,50 €	3177,70%
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement :	1 608 946,03 €	104 632,50 €	6,50%
Total des dépenses de la section de fonctionnement :	8 581 897,88 €	6 261 027,16 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES			
Chapitres	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Taux de réalisation
013 - Atténuations de charges	20 000,00 €	20 597,90 €	102,99%
70 - Produits des services, domaine, ventes diverses	759 395,78 €	937 969,57 €	123,52%
73 - Impôts et taxes (sauf 731)	782 176,00 €	782 176,00 €	100,00%
731 - Fiscalité locale	3 515 700,00 €	3 713 585,43 €	105,63%
74 - Dotations et participations	947 716,00 €	954 061,86 €	100,67%
75 - Autres produits de gestion courante	980 000,00 €	834 171,27 €	85,12%
Total des recettes de gestion des services :	7 004 987,78 €	7 242 562,03 €	103,39%
76 - Produits financiers	0,00 €	22,26 €	
77 - Produits spécifiques	0,00 €	42 771,75 €	
Total des recettes réelles et mixtes :	7 004 987,78 €	7 285 356,04 €	104,00%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	60 689,79 €	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement :	0,00 €	60 689,79 €	
002 - Excédent de fonctionnement reporté de N-1	1 576 910,10 €		
Total des recettes de la section de fonctionnement :	8 581 897,88 €	7 346 045,83 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES				
Chapitres	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Taux de réalisation	Restes à réaliser au 31/12/2025
204 - Subventions d'équipement versées	12 000,00 €	4 000,00 €	33,33%	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	529 624,85 €	228 336,79 €	43,11%	189 624,12 €
Opérations d'équipement	5 921 763,77 €	3 562 203,17 €	60,15%	621 812,94 €
Total des dépenses d'équipement :	6 463 388,62 €	3 794 539,96 €	58,71%	811 437,06 €
16 - Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	518 857,24 €	466 614,07 €	89,93%	0,00 €
Total des dépenses financières :	518 857,24 €	466 614,07 €	89,93%	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement :	6 982 245,86 €	4 261 154,03 €	61,03%	811 437,06 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	60 689,79 €		0,00 €
041 - Opérations patrimoniales	999 800,00 €	580 534,11 €	58,07%	0,00 €
Total des dépenses d'ordre en investissement :	999 800,00 €	641 223,90 €	64,14%	0,00 €
001 - Solde d'exécution négatif reporté	808 817,07 €			
Total des dépenses de la section d'investissement :	8 790 862,93 €	4 902 377,93 €		811 437,06 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES - VUE DÉTAILLÉE DES OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT			
Opérations d'équipement	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Restes à réaliser au 31/12/2025
116 - Acquisitions terrains	200 000,00 €	161 861,42 €	0,00 €
128 - Groupe scolaire	256 926,86 €	175 841,95 €	20 039,18 €
157 - Acquisitions matériel	866 083,28 €	269 652,28 €	121 292,45 €
162 - Plan de circulation et signalétique	80 439,84 €	43 786,42 €	16 375,81 €
163 - Matériel informatique	202 466,32 €	137 762,90 €	34 008,46 €
193 - Espaces verts commune	383 500,00 €	371 811,70 €	0,00 €
206 - Aménagement parking Clos Biret	40 657,00 €	22 857,00 €	0,00 €

220 - Réhabilitation espaces publics	1 735 930,53 €	1 130 270,24 €	275 899,21 €
232 - Réfection de toitures de bâtiments	277 258,84 €	171 652,55 €	25 966,76 €
236 - Bâtiment mairie	879 780,00 €	552 304,80 €	0,00 €
237 - ZA La Croix Michaud	5 000,00 €	4 910,83 €	0,00 €
238 - Abbaye des Châteliers	50 000,00 €	23 366,52 €	0,00 €
240 - Stade municipal	310 281,10 €	258 137,44 €	19 716,17 €
244 - Centre technique municipal	200 300,00 €	106 705,16 €	0,00 €
247 - Vieux marché	30 000,00 €	15 797,19 €	0,00 €
248 - Port de La Flotte	325 140,00 €	107 216,77 €	97 778,50 €
250 - Rénovation énergétique des bâtiments	78 000,00 €	8 268,00 €	10 736,40 €
Total des dépenses liées aux opérations d'équipement :	5 921 763,77 €	3 562 203,17 €	621 812,94 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
Chapitres	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Taux de réalisation	Restes à réaliser au 31/12/2025
13 - Subventions d'investissement	860 305,92 €	508 413,93 €	59,10%	838 867,40 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 606 731,91 €	1 400 000,00 €	38,82%	0,00 €
23 - Immobilisations en cours	0,00 €	3 779,53 €		0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 715 079,07 €	1 763 676,46 €	102,83%	0,00 €
Total des recettes réelles d'investissement :	6 182 116,90 €	3 675 869,92 €	59,46%	838 867,40 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 605 653,32 €			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 292,71 €	104 632,50 €	3177,70%	
041 - Opérations patrimoniales	999 800,00 €	580 534,11 €	58,07%	
Total des recettes d'ordre en investissement :	2 608 746,03 €	685 166,61 €	26,26%	0,00 €
Total des recettes de la section d'investissement :	8 790 862,93 €	4 361 036,53 €		838 867,40 €

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE 2025			
		Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	Prévision budgétaire totale	7 004 987,78 €	8 581 897,88 €
	Réalisation	7 346 045,83 €	6 261 027,16 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €
	Solde des réalisations de l'exercice	1 085 018,67 €	
	Résultat antérieur reporté	1 576 910,10 €	
	Résultat de clôture	2 661 928,77 €	
	Différence entre les restes à réaliser	0,00 €	
	Résultat cumulé	2 661 928,77 €	
Section d'investissement	Prévision budgétaire totale	8 790 862,93 €	7 982 045,86 €
	Réalisation	4 361 036,53 €	4 902 377,93 €
	Restes à réaliser	838 867,40 €	811 437,06 €
	Solde des réalisations de l'exercice	-541 341,40 €	
	Résultat antérieur reporté	-808 817,07 €	
	Solde	-1 350 158,47 €	
	Différence entre les restes à réaliser	27 430,34 €	
	Résultat cumulé	-1 322 728,13 €	
Total cumulé	Prévision budgétaire totale	15 795 850,71 €	16 563 943,74 €
	Réalisation	11 707 082,36 €	11 163 405,09 €
	Restes à réaliser	838 867,40 €	811 437,06 €
	Solde des réalisations de l'exercice	543 677,27 €	
	Résultat antérieur reporté	768 093,03 €	
	Solde / résultat de clôture	1 311 770,30 €	
	Différence entre les restes à réaliser	27 430,34 €	
	Résultat cumulé	1 339 200,64 €	

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation du compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune de La Flotte ;

Vu le compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune de La Flotte ;

Considérant que le compte financier unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la commune, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que « *dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* » ;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et que le Conseil municipal a élu Monsieur Loïc SONDAG, premier adjoint au maire, pour assurer la présidence de la séance ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU, maire, a quitté la séance et n'a pris part ni aux débats, ni au vote) :

- **APPROUVE** le compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune de La Flotte, présenté et résumé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES			
Chapitres	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Taux de réalisation
011 - Charges à caractère général	2 851 467,55 €	2 495 869,83 €	87,53%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 917 310,00 €	2 629 806,64 €	90,14%
014 - Atténuations de produits	120 000,00 €	111 425,00 €	92,85%
65 - Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	618 487,85 €	480 470,17 €	77,68%
Total des dépenses de gestion des services :	6 507 265,40 €	5 717 571,64 €	87,86%
66 - Charges financières	387 000,00 €	363 175,67 €	93,84%
67 - Charges spécifiques	77 242,45 €	74 203,35 €	96,07%
68 - Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	1 444,00 €	1 444,00 €	100,00%
Total des dépenses réelles et mixtes :	6 972 951,85 €	6 156 394,66 €	88,29%
023 - Virement à la section d'investissement	1 605 653,32 €		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 292,71 €	104 632,50 €	3177,70%
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement :	1 608 946,03 €	104 632,50 €	6,50%
Total des dépenses de la section de fonctionnement :	8 581 897,88 €	6 261 027,16 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES			
Chapitres	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Taux de réalisation
013 - Atténuations de charges	20 000,00 €	20 597,90 €	102,99%
70 - Produits des services, domaine, ventes diverses	759 395,78 €	937 969,57 €	123,52%

73 - Impôts et taxes (sauf 731)	782 176,00 €	782 176,00 €	100,00%
731 - Fiscalité locale	3 515 700,00 €	3 713 585,43 €	105,63%
74 - Dotations et participations	947 716,00 €	954 061,86 €	100,67%
75 - Autres produits de gestion courante	980 000,00 €	834 171,27 €	85,12%
Total des recettes de gestion des services :	7 004 987,78 €	7 242 562,03 €	103,39%
76 - Produits financiers	0,00 €	22,26 €	
77 - Produits spécifiques	0,00 €	42 771,75 €	
Total des recettes réelles et mixtes :	7 004 987,78 €	7 285 356,04 €	104,00%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	60 689,79 €	
Total des recettes d'ordre de fonctionnement :	0,00 €	60 689,79 €	
002 - Excédent de fonctionnement reporté de N-1	1 576 910,10 €		
Total des recettes de la section de fonctionnement :	8 581 897,88 €	7 346 045,83 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES				
Chapitres	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Taux de réalisation	Restes à réaliser au 31/12/2025
204 - Subventions d'équipement versées	12 000,00 €	4 000,00 €	33,33%	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	529 624,85 €	228 336,79 €	43,11%	189 624,12 €
Opérations d'équipement	5 921 763,77 €	3 562 203,17 €	60,15%	621 812,94 €
Total des dépenses d'équipement :	6 463 388,62 €	3 794 539,96 €	58,71%	811 437,06 €
16 - Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	518 857,24 €	466 614,07 €	89,93%	0,00 €
Total des dépenses financières :	518 857,24 €	466 614,07 €	89,93%	0,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement :	6 982 245,86 €	4 261 154,03 €	61,03%	811 437,06 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	60 689,79 €		0,00 €
041 - Opérations patrimoniales	999 800,00 €	580 534,11 €	58,07%	0,00 €

Total des dépenses d'ordre en investissement :	999 800,00 €	641 223,90 €	64,14%	0,00 €
001 - Solde d'exécution négatif reporté	808 817,07 €			
Total des dépenses de la section d'investissement :	8 790 862,93 €	4 902 377,93 €		811 437,06 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES - VUE DÉTAILLÉE DES OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT			
Opérations d'équipement	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Restes à réaliser au 31/12/2025
116 - Acquisitions terrains	200 000,00 €	161 861,42 €	0,00 €
128 - Groupe scolaire	256 926,86 €	175 841,95 €	20 039,18 €
157 - Acquisitions matériel	866 083,28 €	269 652,28 €	121 292,45 €
162 - Plan de circulation et signalétique	80 439,84 €	43 786,42 €	16 375,81 €
163 - Matériel informatique	202 466,32 €	137 762,90 €	34 008,46 €
193 - Espaces verts commune	383 500,00 €	371 811,70 €	0,00 €
206 - Aménagement parking Clos Biret	40 657,00 €	22 857,00 €	0,00 €
220 - Réhabilitation espaces publics	1 735 930,53 €	1 130 270,24 €	275 899,21 €
232 - Réfection de toitures de bâtiments	277 258,84 €	171 652,55 €	25 966,76 €
236 - Bâtiment mairie	879 780,00 €	552 304,80 €	0,00 €
237 - ZA La Croix Michaud	5 000,00 €	4 910,83 €	0,00 €
238 - Abbaye des Châteliers	50 000,00 €	23 366,52 €	0,00 €
240 - Stade municipal	310 281,10 €	258 137,44 €	19 716,17 €
244 - Centre technique municipal	200 300,00 €	106 705,16 €	0,00 €
247 - Vieux marché	30 000,00 €	15 797,19 €	0,00 €
248 - Port de La Flotte	325 140,00 €	107 216,77 €	97 778,50 €
250 - Rénovation énergétique des bâtiments	78 000,00 €	8 268,00 €	10 736,40 €
Total des dépenses liées aux opérations d'équipement :	5 921 763,77 €	3 562 203,17 €	621 812,94 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

Chapitres	Total prévisions 2025	Total réalisations 2025	Taux de réalisation	Restes à réaliser au 31/12/2025
13 - Subventions d'investissement	860 305,92 €	508 413,93 €	59,10%	838 867,40 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 606 731,91 €	1 400 000,00 €	38,82%	0,00 €
23 - Immobilisations en cours	0,00 €	3 779,53 €		0,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 715 079,07 €	1 763 676,46 €	102,83%	0,00 €
Total des recettes réelles d'investissement :	6 182 116,90 €	3 675 869,92 €	59,46%	838 867,40 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 605 653,32 €			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 292,71 €	104 632,50 €	3177,70%	
041 - Opérations patrimoniales	999 800,00 €	580 534,11 €	58,07%	
Total des recettes d'ordre en investissement :	2 608 746,03 €	685 166,61 €	26,26%	0,00 €
Total des recettes de la section d'investissement :	8 790 862,93 €	4 361 036,53 €		838 867,40 €

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE 2025			
		Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	Prévision budgétaire totale	7 004 987,78 €	8 581 897,88 €
	Réalisation	7 346 045,83 €	6 261 027,16 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €
	Solde des réalisations de l'exercice	1 085 018,67 €	
	Résultat antérieur reporté	1 576 910,10 €	
	Résultat de clôture	2 661 928,77 €	
	Différence entre les restes à réaliser	0,00 €	
	Résultat cumulé	2 661 928,77 €	
Section d'investissement	Prévision budgétaire totale	8 790 862,93 €	7 982 045,86 €
	Réalisation	4 361 036,53 €	4 902 377,93 €
	Restes à réaliser	838 867,40 €	811 437,06 €
	Solde des réalisations de l'exercice	-541 341,40 €	
	Résultat antérieur reporté	-808 817,07 €	
	Solde	-1 350 158,47 €	
	Différence entre les restes à réaliser	27 430,34 €	
	Résultat cumulé	-1 322 728,13 €	
Total cumulé	Prévision budgétaire totale	15 795 850,71 €	16 563 943,74 €
	Réalisation	11 707 082,36 €	11 163 405,09 €
	Restes à réaliser	838 867,40 €	811 437,06 €
	Solde des réalisations de l'exercice	543 677,27 €	
	Résultat antérieur reporté	768 093,03 €	
	Solde / résultat de clôture	1 311 770,30 €	

Différence entre les restes à réaliser	27 430,34 €
Résultat cumulé	1 339 200,64 €

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire invite Monsieur Jacques DJEDDI à faire un compte-rendu concernant le cycle « Karaté dans mon école » avec les élèves des écoles élémentaires de La Flotte et de Sainte-Marie-de-Ré.

Monsieur DJEDDI indique que ce cycle a fait l'objet de neuf séances et d'une dixième et dernière séance le jeudi 2 avril 2026 dans le cadre de la semaine olympique et la semaine paralympique 2026. Les orientations techniques et sportives ont ainsi été abordées ainsi que les valeurs olympiques de l'amitié, du respect et de l'excellence. Par ailleurs, cette journée a fait l'objet du soutien du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports avec la mise à disposition d'une borne interactive de prévention concernant les violences. Une soixantaine d'élèves a participé à cette opération. Madame FAILLERES confirme que l'opération a effectivement été une réussite.

L'ordre du jour annoncé étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 40 minutes.

La secrétaire de séance,
Annie BERGERON



Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

